

**MODIFICATIONS
AUX ANNEXES B ET C
DE LA PIÈCE HDQ-1, DOCUMENT 1**

CHAPITRE 6
OPTIONS LIÉES AUX TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE PUISSANCE
Section 2 - Option d'électricité interruptible pour la clientèle de grande puissance

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2008	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
<p>heures utiles ;</p> <p>- I est la puissance interruptible.</p> <p>Le coefficient de contribution ne peut être négatif.</p> <p>6.23 Périodes de reprise Sous réserve de l'acceptation du Distributeur, le client a droit à des périodes de reprise. Ces périodes peuvent survenir entre 23 h le vendredi et 7 h le lundi suivant, s'il y a eu une ou plusieurs périodes d'interruption pendant la période de sept jours qui précède immédiatement cette fin de semaine.</p> <p>Le client doit communiquer avec le Distributeur au plus tard à 13 h le jeudi si le vendredi est un jour ouvrable sinon, au plus tard à 13 h le mercredi précédent, en lui indiquant la consommation horaire prévue en période de reprise. Si aucun avis n'est reçu, le Distributeur considère que le client ne désire pas se prévaloir de cette possibilité.</p>	<p>heures utiles ;</p> <p>- I est la puissance interruptible.</p> <p>Le coefficient de contribution ne peut être négatif.</p> <p>6.23 Périodes de reprise Sous réserve de l'acceptation du Distributeur, le client a droit à des périodes de reprise. Ces périodes peuvent survenir entre 23 h le vendredi et 7 h le lundi suivant, s'il y a eu une ou plusieurs périodes d'interruption pendant la période de sept jours qui précède immédiatement cette fin de semaine.</p> <p><u>Le client a droit à des périodes de reprise. Ces périodes peuvent survenir :</u></p> <p><u>a) entre 22 h et 6 h, la deuxième nuit qui suit une ou plusieurs interruptions :</u></p> <p><u>b) entre 22 h le vendredi et 6 h le lundi, s'il y a eu une ou plusieurs interruptions pendant la période de 7 jours qui précède immédiatement la fin de semaine en question.</u></p> <p>Le client doit communiquer avec le Distributeur au plus tard à 13 h le <u>jour ouvrable suivant une période de reprise pour indiquer qu'il a effectué une reprise</u>jeudi si le vendredi est un jour ouvrable sinon, au plus tard à 13 h le mercredi précédent, en lui indiquant la consommation horaire prévue en période de reprise. Si aucun avis n'est reçu, le Distributeur considère que le client ne <u>s'est pas prévalu</u>désire pas se prévaloir de cette possibilité.</p>	

Original : 2008-07-28
Révisé : 2008-09-08

HQD-1, Document 1, Annexe B
Page 31 de 57

CHAPITRE 6
OPTIONS LIÉES AUX TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE PUISSANCE
Section 2 - Option d'électricité interruptible pour la clientèle de grande puissance

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2008	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
<p>Le Distributeur communique l'autorisation de consommer au client au plus tard à 13 h le jour de la période de reprise lorsque celle-ci débute un jour ouvrable ou dans le cas contraire, à 13 h le jour ouvrable précédent.</p> <p>La consommation en période de reprise est celle qui excède, pour la période de consommation visée, la plus élevée de la puissance souscrite en vigueur ou de la puissance maximale appelée enregistrée en dehors des périodes de reprise de la période de consommation visée.</p> <p>La consommation en période de reprise est facturée au prix horaire de l'électricité additionnelle établi en vertu de l'article 6.32.</p> <p>Ces périodes de reprise ne doivent en aucun cas être interprétées comme une limite au droit du Distributeur de faire appel en tout temps à l'option d'électricité interruptible selon les modalités de la présente section.</p> <p>6.24 Pénalités pour dépassement Pour tout dépassement suite à un avis d'interruption, le Distributeur applique pour chaque période d'interruption, la pénalité suivante :</p> <p>a) Crédit fixe :</p>	<p><u>Le Distributeur communique l'autorisation de consommer au client au plus tard à 13 h le jour de la période de reprise lorsque celle-ci débute un jour ouvrable ou dans le cas contraire, à 13 h le jour ouvrable précédent.</u></p> <p>La consommation en période de reprise est celle qui excède, pour la période de consommation visée, la plus élevée de la puissance souscrite en vigueur ou de la puissance maximale appelée enregistrée en dehors des périodes de reprise de la période de consommation visée.</p> <p>La consommation en période de reprise est facturée au prix horaire de l'électricité additionnelle établi en vertu de l'article 6.32.</p> <p><u>Le Distributeur se réserve le droit d'interdire la consommation en période de reprise en fonction des besoins de gestion et de la disponibilité de son réseau.</u></p> <p>Ces périodes de reprise ne doivent en aucun cas être interprétées comme une limite au droit du Distributeur de faire appel en tout temps à l'option d'électricité interruptible selon les modalités de la présente section.</p> <p>6.24 Pénalités pour dépassement Pour tout dépassement suite à un avis d'interruption, le Distributeur applique pour chaque période d'interruption, la pénalité suivante :</p> <p>a) Crédit fixe :</p>	

CHAPITRE 6
OPTIONS LIÉES AUX TARIFS GÉNÉRAUX DE GRANDE PUISSANCE
Section 2 - Option d'électricité interruptible pour la clientèle de grande puissance

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2008	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
<p>Une pénalité de 0,60 \$ pour chaque kilowatt compris dans la somme des dépassements au cours d'une période d'interruption.</p> <p>La pénalité maximale par période d'interruption ne peut être supérieure au montant de 2,40 \$/kW multiplié par la puissance interruptible et le coefficient de contribution pour la période de consommation visée.</p> <p>b) Crédit variable :</p> <p>Aucun crédit variable n'est accordé pour l'heure durant laquelle le client paie une pénalité.</p> <p>La somme des pénalités appliquées au cours de l'hiver ne peut être supérieure au montant versé au client à titre de crédit fixe pour la période d'hiver. Le Distributeur se réserve le droit de résilier l'engagement du client qui est en dépassement durant au moins 3 périodes d'interruption au cours de l'hiver.</p> <p>6.25 Modalités de facturation pour les clients participant simultanément à l'option d'électricité interruptible et à l'option d'électricité additionnelle Pour les clients qui participent simultanément à l'option d'électricité additionnelle et à l'option d'électricité interruptible, voir les modalités décrites à l'article 6.37.</p>	<p>Une pénalité de 0,60 \$ <u>0,70 \$</u> pour chaque kilowatt compris dans la somme des dépassements au cours d'une période d'interruption.</p> <p>La pénalité maximale par période d'interruption ne peut être supérieure au montant de 2,40 \$ <u>2,80 \$</u>/kW multiplié par la puissance interruptible et le coefficient de contribution pour la période de consommation visée.</p> <p>b) Crédit variable :</p> <p>Aucun crédit variable n'est accordé pour l'heure durant laquelle le client paie une pénalité.</p> <p>La somme des pénalités appliquées au cours de l'hiver ne peut être supérieure au montant versé au client à titre de crédit fixe pour la période d'hiver. Le Distributeur se réserve le droit de résilier l'engagement du client qui est en dépassement durant au moins 3 périodes d'interruption au cours de l'hiver.</p> <p>6.25 Modalités de facturation pour les clients participant simultanément à l'option d'électricité interruptible et à l'option d'électricité additionnelle Pour les clients qui participent simultanément à l'option d'électricité additionnelle et à l'option d'électricité interruptible, voir les modalités décrites à l'article 6.37.</p>	

CHAPTER 6
Large-Power Options
Section 2 Interruptible Electricity Option for Large-Power Customers

DISTRIBUTION TARIFF
EFFECTIVE APRIL 1, 2008

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA
MODIFICATION

<p>Section 2 Interruptible Electricity Option for Large-Power Customers</p> <p><i>Subsection 2.1</i> General</p> <p>6.13 Application: The Interruptible Electricity Option applies to a holder of a Rate L contract who is able to curtail power during winter period, who is not already providing interruptible power under a special contract at the same delivery point, or who does not benefit from the conditions for running in new equipment under Article 5.34.</p> <p>6.14 Definitions: In this section, the following definitions apply:</p> <p>“base power”: The difference between:</p> <p>a) the contract power or the maximum power demand in the consumption period concerned, whichever is higher, and</p> <p>b) the interruptible power.</p> <p>Base power cannot be negative.</p> <p>“contribution coefficient”: Estimated percentage of interruptible power that is actually curtailed, on average,</p>	<p>Section 2 Interruptible Electricity Option for Large-Power Customers</p> <p><i>Subsection 2.1</i> General</p> <p>6.13 Application: The Interruptible Electricity Option applies to a holder of a Rate L contract who is able to curtail power during winter period, who is not already providing interruptible power under a special contract at the same delivery point, or who does not benefit from the conditions for running in new equipment under Article 5.34.</p> <p>6.14 Definitions: In this section, the following definitions apply:</p> <p><u>«average hourly power»: The value in kilowatts of the average of the real power demands of four 15-minute integration periods.</u></p> <p>«base power»: The difference between:</p> <p>a) the contract power or the maximum power demand in the consumption period concerned, whichever is higher, and</p> <p>b) the interruptible power.</p> <p>Base power cannot be negative.</p> <p>«contribution coefficient»: Estimated percentage of interruptible power that is actually curtailed, on average,</p>	
--	--	--

CHAPTER 6
Large-Power Options
Section 2 Interruptible Electricity Option for Large-Power Customers

DISTRIBUTION TARIFF
EFFECTIVE APRIL 1, 2008

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA
MODIFICATION

6.23 Recovery periods: Subject to agreement by the Distributor, the customer has the right to recovery periods. These periods may be between 23:00 Friday and 07:00 the following Monday, if one or more interruptions periods have occurred in the seven-day period immediately preceding that weekend.

The customer shall communicate with the Distributor by 13:00 on Thursday, or by 13:00 on Wednesday if that Friday is a holiday, indicating the hourly consumption expected during the recovery period. If no notice is received, the Distributor will consider that the customer does not wish to take advantage of this opportunity.

The Distributor shall give the customer authorization to consume by 13:00 on the day of the recovery period when the recovery period starts on a business day, or, if not, by 13:00 on the previous business day.

~~6.23 Recovery periods: Subject to agreement by the Distributor, the customer has the right to recovery periods. These periods may be between 23:00 Friday and 07:00 the following Monday, if one or more interruptions periods have occurred in the seven-day period immediately preceding that weekend.~~

The customer is entitled to recovery periods. These periods may be:

- a) between 22:00 and 06:00, the second night following one or more interruptions;
- b) between 22:00 Friday and 06:00 Monday, if one or more interruptions have occurred in the seven-day period immediately preceding the weekend in question.

The customer shall notify ~~communicate with~~ the Distributor of the recovery by 13:00 on the first business day following the recovery period on Thursday, or by 13:00 on Wednesday if that Friday is a holiday, ~~indicating the hourly consumption expected during the recovery period.~~ If no notice is received, the Distributor will consider that the customer has not taken ~~does not wish to take~~ advantage of this opportunity.

~~The Distributor shall give the customer authorization to consume by 13:00 on the day of the recovery period when the recovery period starts on a business day, or, if not, by 13:00 on the previous business day.~~

CHAPTER 6
Large-Power Options
Section 2 Interruptible Electricity Option for Large-Power Customers

DISTRIBUTION TARIFF
EFFECTIVE APRIL 1, 2008

VERSION RÉVISÉE

JUSTIFICATION DE LA
MODIFICATION

The consumption during the recovery period is that which exceeds, for the consumption period in question, the contract power in effect or the maximum power demand recorded outside recovery periods during the consumption period in question, whichever is higher.

Consumption during recovery periods is billed at the hourly price of additional electricity set in accordance with Article 6.32.

These recovery periods must in no case be interpreted as a limitation of the Distributor's right to invoke the interruptible power option at any time under the conditions of this section.

6.24 Overrun penalty: For each interruption period, any overrun observed after notice of interruption has been given will be subject to the following penalties:

a) Fixed-credit:

A penalty of \$0.60 per kilowatt for each kilowatt contained in the sum of overruns during an interruption period;

The maximum penalty for a given interruption period cannot exceed \$2.40 per kilowatt multiplied by the interruptible power and the contribution coefficient for the consumption period in question.

b) Variable-credit:

The consumption during the recovery period is that which exceeds, for the consumption period in question, the contract power in effect or the maximum power demand recorded outside recovery periods during the consumption period in question, whichever is higher.

Consumption during recovery periods is billed at the hourly price of additional electricity set in accordance with Article 6.32.

[The Distributor reserves the right to prohibit consumption during a recovery period, based on system availability and management requirements.](#)

The customer's right to recovery periods must in no case be interpreted as a limitation of the Distributor's right to invoke the interruptible power option at any time under the conditions of this section.

6.24 Overrun penalty: For each interruption period, any overrun observed after notice of interruption has been given will be subject to the following penalties:

a) Fixed-credit:

A penalty of ~~\$0.60~~ [\\$0.70](#) per kilowatt for each kilowatt contained in the sum of overruns during an interruption period;

The maximum penalty for a given interruption period cannot exceed ~~\$2.40~~ [\\$2.80](#) per kilowatt multiplied by the interruptible power and the contribution coefficient for the consumption period in question.

b) Variable-credit:

CHAPITRE 4
TARIFS GÉNÉRAUX DE MOYENNE PUISSANCE
Section 9 - Option d'utilisation des groupes électrogènes de secours

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2008	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
<p>4.55 Montants des crédits Les crédits applicables pour la période d'hiver sont les suivants :</p> <p>Crédit fixe : 7,00 \$ le kilowatt de puissance interruptible.</p> <p>Crédits variables :</p> <p>8,00 ¢ le kilowattheure d'énergie associée à la puissance interruptible effective pour les 40 premières heures d'interruption.</p> <p>15,00 ¢ le kilowattheure d'énergie associée à la puissance interruptible effective pour les 60 heures d'interruption suivantes.</p>	<p>4.55 Montants des crédits Les crédits applicables pour la période d'hiver sont les suivants :</p> <p>Crédit fixe : <u>8.50 \$</u> le kilowatt de puissance interruptible.</p> <p>Crédits variables :</p> <p>8,00 ¢ le kilowattheure d'énergie associée à la puissance interruptible effective pour les 40 premières heures d'interruption.</p> <p>15,00 ¢ le kilowattheure d'énergie associée à la puissance interruptible effective pour les 60 heures d'interruption suivantes.</p> <p><u>12,00 ¢ le kilowattheure d'énergie associée à la puissance interruptible effective pour chaque heure d'interruption.</u></p>	

CHAPITRE 4
TARIFS GÉNÉRAUX DE MOYENNE PUISSANCE
Section 9 - Option d'utilisation des groupes électrogènes de secours

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2008	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
---	-----------------	-------------------------------------

<p>4.57 Pénalité</p> <p>Lorsqu'une puissance interruptible en défaut est enregistrée durant une période d'interruption, le Distributeur applique la pénalité suivante :</p> <p>a) Crédit fixe :</p> <p style="padding-left: 20px;">Une pénalité de 0,60 \$ pour chaque kilowatt de puissance interruptible en défaut.</p> <p>La pénalité maximale par période d'interruption ne peut être supérieure au montant de 2,40 \$/kW multiplié par la puissance interruptible.</p> <p>b) Crédits variables :</p> <p style="padding-left: 20px;">Aucun crédit variable n'est accordé pour l'heure durant laquelle le client paie une pénalité.</p> <p>La somme des pénalités appliquées au cours de l'hiver ne peut être supérieure au montant versé au client à titre de crédit fixe pour la période d'hiver.</p> <p>Le Distributeur se réserve le droit de résilier l'engagement du client qui est en défaut d'interrompre à au moins 3 reprises au cours de l'hiver.</p>	<p>4.57 Pénalité</p> <p>Lorsqu'une puissance interruptible en défaut est enregistrée durant une période d'interruption, le Distributeur applique la pénalité suivante :</p> <p>a) Crédit fixe :</p> <p style="padding-left: 20px;">Une pénalité de 0,60 \$ <u>0,70 \$</u> pour chaque kilowatt de puissance interruptible en défaut.</p> <p>La pénalité maximale par période d'interruption ne peut être supérieure au montant de 2,40 \$ <u>2,80 \$</u>/kW multiplié par la puissance interruptible.</p> <p>b) Crédits variables :</p> <p style="padding-left: 20px;">Aucun crédit variable n'est accordé pour l'heure durant laquelle le client paie une pénalité.</p> <p>La somme des pénalités appliquées au cours de l'hiver ne peut être supérieure au montant versé au client à titre de crédit fixe pour la période d'hiver.</p> <p>Le Distributeur se réserve le droit de résilier l'engagement du client qui est en défaut d'interrompre à au moins 3 reprises au cours de l'hiver.</p>	
--	--	--

CHAPITRE 4
TARIFS GÉNÉRAUX DE MOYENNE PUISSANCE
Section 9 - Option d'utilisation des groupes électrogènes de secours

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2008	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
<p>4.55 Amount of credits:</p> <p>The credits applicable for the winter period are as follows:</p> <p>Fixed credit:</p> <p>\$7.00 per kilowatt of interruptible power.</p> <p>Variable credits:</p> <p>8.00¢ per kilowatthour of energy associated with the effective interruptible power for the first 40 hours of interruption.</p> <p>15.00¢ per kilowatthour of energy associated with the effective interruptible power for the next 60 hours of interruption.</p>	<p>4.55 Amount of credits:</p> <p>The credits applicable for the winter period are as follows:</p> <p>Fixed credit:</p> <p><u>\$8.50</u> per kilowatt of interruptible power.</p> <p>Variable credits:</p> <p>8.00¢ per kilowatthour of energy associated with the effective interruptible power for the first 40 hours of interruption.</p> <p>15.00¢ per kilowatthour of energy associated with the effective interruptible power for the next 60 hours of interruption.</p> <p><u>12.00¢ per kilowatthour of energy associated with the effective interruptible power for each hour of interruption.</u></p>	

CHAPITRE 4
TARIFS GÉNÉRAUX DE MOYENNE PUISSANCE
Section 9 - Option d'utilisation des groupes électrogènes de secours

TARIFS ET CONDITIONS DU DISTRIBUTEUR EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2008	VERSION RÉVISÉE	JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION
---	------------------------	---

<p>4.57 Penalties:</p> <p>If a shortfall of interruptible power is recorded during an interruption period, the Distributor will apply the following penalty:</p> <p>a) Fixed credit:</p> <p>A penalty of \$0.60 per kilowatt of interruptible power shortfall.</p> <p>The maximum penalty per interruption period may not exceed the amount of \$2.40 per kilowatt multiplied by the interruptible power.</p> <p>a) Variable credit</p> <p>No variable credit will be granted for an hour to which a penalty applies.</p> <p>The total penalties applied over a winter cannot exceed the total fixed credits paid to the customer for the winter period.</p> <p>The Distributor reserves the right to terminate the customer's commitment if at least three interruption shortfalls occur in the course of the winter.</p>	<p>4.57 Penalties:</p> <p>If a shortfall of interruptible power is recorded during an interruption period, the Distributor will apply the following penalty:</p> <p>a) Fixed credit:</p> <p>A penalty of \$0.60 <u>\$0.70</u> per kilowatt of interruptible power shortfall.</p> <p>The maximum penalty per interruption period may not exceed the amount of \$2.40 <u>\$2.80</u> per kilowatt multiplied by the interruptible power.</p> <p>a) Variable credit:</p> <p>No variable credit will be granted for an hour to which a penalty applies.</p> <p>The total penalties applied over a winter cannot exceed the total fixed credits paid to the customer for the winter period.</p> <p>The Distributor reserves the right to terminate the customer's commitment if at least three interruption shortfalls occur in the course of the winter.</p>	
---	--	--